

Objet : Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et accotements

Le Maire de la commune de Saint-Bernard

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2° classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et de commodité de circulation,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, compromettent, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation.

Considérant que l'herbe trop haute et non coupée compromet la circulation piétonne sécurisée sur les accotements,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations de bon sens qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires nécessaires destinées à assurer la salubrité et la sécurité publiques,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Bernard.

Article 2 : Entretien des trottoirs et accotements ainsi que des caniveaux

Ces règles sont applicables :

- pour les caniveaux et les trottoirs, sur toute leur largeur et leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur une largeur de 1,20 m, à compter de la limite de propriété.

2.1 – Entretien

En complément du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Commune, et en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'entretien concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage des pieds de mur. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit sur la voie publique.

En l'absence de trottoirs, toute l'année, les accotements doivent être régulièrement tondus afin de permettre une aisance de circulation des piétons en toute sécurité.

L'entretien en état de propreté des grilles et avaloirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage, sur les trottoirs et les accotements, des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux (2) mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En cas de non-respect du présent arrêté et après deux mises en demeure par le Maire ou son représentant restées sans effet, la commune pourra faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

En cas de non-respect du présent arrêté et après deux mises en demeure par le Maire ou son représentant restées sans effet, la commune pourra faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

3.3 – Tonte des accotements

En bordure des voies publiques, en l'absence de trottoir, les accotements doivent permettre aux piétons de circuler aisément et en toute sécurité sans avoir à empiéter sur les voies de circulation vélo et auto. Les accotements devront être tondus régulièrement.

En cas de non-respect du présent arrêté et après deux mises en demeure par le Maire ou son représentant restées sans effet, la commune pourra faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants, d'appareils ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. Une verbalisation systématique sera pratiquée à l'encontre du contrevenant identifié.

Article 5 : Containers de collectes des ordures

Les containers de collecte (ordures ménagères et tri) doivent être sortis au plus tôt la veille des jours de collecte annoncés par le prestataire et le service des ordures ménagères de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Ils devront être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans les propriétés respectives des habitants.

En cas de non-respect du présent arrêté et après deux mises en demeure par le Maire ou son représentant restées sans effet, la commune retirera les containers de la voie publique et les remisera dans les locaux municipaux. Il appartiendra au propriétaire de venir récupérer ses containers et de respecter le présent arrêté.

Article 6 : Déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les trottoirs, les espaces verts publics en agglomération et les espaces de jeux publics pour enfants. Tout manquement pourra être sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe prévue à l'article R. 632-1 du Code pénal.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Garde Champêtre de la commune, et Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Saint-Bernard le 27 juin 2025

LE MAIRE, BERNARD REY



Acte rendu exécutoire après
publication du 30/06/2025
et réception en Préfecture le